



ACI - The Financial Markets Association

MISSION, CHARTE et STATUTS

SOMMAIRE	1
<u>A) OBJET SOCIAL et CHARTE</u>	
Objet social	2
Charte	2
<u>B) STATUTS</u>	
Article I Dénomination – Siège social	3
Article II Objet Social	3
Article III Durée – Exercice social	3
Article IV Levée de fonds /financement	3
Article V Membres	3
Article VI Associations Nationales /Régions	4
Article VII Droits de Vote	4
Article VIII Membres honoraires	4
Article IX Membres associés	5
Article X Suspension des Membres – Exclusion	5
Article XI Conseil	5
Article XII Comité Exécutif	7
Article XIII Président	9
Article XIV Vice-président	10
Article XV Trésorier	10
Article XVI Comités, Groupes de Travail et Conseils	11
Article XVII Audit	11
Article XVIII Modification des Statuts	11
Article XIX Dissolution – Liquidation	11
Article XX Droit Applicable - Clause de Juridiction	12

ACI – The Financial Markets Association

OBJET Social

Constituer une association “leader” au niveau mondial composée de professionnels des marchés financiers de “gros” et contribuant au développement de celui ci grâce à des activités de formation, de la promotion des bonnes pratiques de marché, de conseils technique et l’organisation d’événements permettant la création d’échanges.

CHARTRE de l’ACI – The Financial Markets Association

Article I

L’ ACI – The Financial Markets Association est une organisation sans but lucratif constituée en vertu de la Loi de 1901, sur la base d’une reconnaissance mutuelle des professionnels des marchés, dans le but de développer leur profession, sans aucune discrimination de quelque nature que ce soit.

Article II

Les membres s’engagent à maintenir le niveau de compétence professionnelle et les normes déontologiques de loyauté indispensables au développement de relations internationales et à se porter mutuellement assistance dans toute la mesure du possible.

Article III

Les membres s’engagent à respecter à tout moment les normes les plus élevées de leur profession en donnant constamment et dans toutes les occasions un exemple de probité et de déontologie, en stricte conformité avec le contenu et l’esprit du “Code de bonne conduite”.

Article IV

Les Associations Nationales que les membres ont constituées dans les divers pays sont affiliées à l’ACI – The Financial Markets Associations.

Article V

Les Associations affiliées sont unies par les liens moraux résultant de leur appartenance commune à la profession et de leur désir partagé de rendre les meilleurs services au sein de celle-ci, en particulier par la création de liens personnels et amicaux entre toutes les personnes intéressées.

Article VI

Chaque Association Nationale bénéficie d’une complète autonomie en vue de la définition et de la gestion de ses activités au plan national. Cependant, elle s’engage à agir, à tout moment et en toutes circonstances, dans le respect du ‘Code de bonne conduite’ ainsi que de la Charte actuelle et des Statuts de l’ACI – The Financial Markets Association.

Article VII

La formation est l’un des objectifs clé de l’ACI – The Financial Markets Association. Celle-ci s’efforcera de veiller à ce que des programmes de formation et examens, correspondant à l’évolution constante de la profession, soient mis à la disposition de ses nouveaux acteurs et des professionnels avertis.

STATUTS de l'ACI - The Financial Markets Association

Article I - Dénomination – Siège social

- I.1 La dénomination de l'association est ACI - The Financial Markets Association (ci-après "ACI").
- I.2 Le siège social de l'ACI est situé en France, actuellement 8 rue du Mail, 75002 Paris.

Article II - Objet social et Principes

- II.1 L'ACI est une association sans but lucratif constituée en vertu de la loi de 1901, basée la reconnaissance mutuelle des professionnels avertis des marchés financiers. Son objectif est d'être une association "leader" et mondiale des professionnels des marchés financiers de "gros", afin de permettre le développement de celui ci par des actions de formation, de promotion des "bonnes pratiques", de conseils techniques et de créations de liens entre les membres et aussi d'assurer l'expansion de la profession, sans aucune forme de discrimination de quelque nature que ce soit.

Article III - Durée – Exercice social

- III.1 L'ACI est constituée pour une durée illimitée, sauf dissolution en vertu des dispositions des présents Statuts ou des lois en vigueur.
- III.2 L'exercice social de l'ACI correspond à une année civile, commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article IV - Levée de fonds /financement

- IV.1 Les membres de l'ACI paient une cotisation annuelle à l'ACI – The Financial Markets Association.
- IV.2 Le montant de la cotisation annuelle due au titre de l'exercice social commençant le 1^{er} janvier suivant sera arrêté et notifié aux Membres par le Conseil.

Article V - Membres

- V.1 Les membres doivent :
 - V.1.1 s'engager à respecter les principes définis dans la Charte et les Statuts de l'ACI ;
 - V.1.2 intervenir dans un pays où les institutions financières ont le droit de mener des activités internationales et dans lesquels il existe des conditions rendant celles-ci possibles.
- V.2 Les membres de l'ACI doivent également respecter les conditions suivantes :
 - V.2.1 mener directement, pour le compte de leur institution, des activités de négociation d'instruments financiers ou diverses activités se rattachant aux différents aspects des activités de négociation ou à des domaines directement connexes ;
 - V.2.2 mener leurs activités au sein d'une institution financière ou d'un prestataire de services financiers soumis au contrôle et à la réglementation d'une autorité locale compétente.
- V.3 Dans l'hypothèse où un Membre d'ACI cesserait de respecter les critères d'adhésion, la durée de sa période d'appartenance à l'ACI sera prolongée de six mois.

- V.4 Les candidats à l'adhésion :
- V.4.1 d'un pays dans lequel existe une Association Nationale constituée aux fins décrites ci-dessous transmettront leur demande d'admission sous le couvert de cette Association ;
 - V.4.2 intervenant dans un pays où n'existe aucune Association Nationale ou exerçant leur activité pour le compte d'organisations financières supranationales devront s'adresser directement au siège de l'ACI.

Article VI - Associations Nationales /Régions

- VI.1 Les membres s'organisent en Associations Nationales et proposent leur candidature en vue de l'acquisition de la qualité de membre de l'ACI. Les Associations Nationales représentent leurs membres au sein de l'ACI et facilitent leur participation à ses actions et initiatives, notamment à l'organisation et au développement des activités de la Région. Les statuts des Associations Nationales doivent être conformes à la Charte et aux Statuts de l'ACI, celles-ci restant toutefois pleinement indépendantes, tant au plan financier qu'en ce qui concerne la conception et la gestion de leur domaine d'activité national.
- VI.2 Le Conseil a le pouvoir d'agréer, à la majorité pondérée simple, lors de toute réunion régulièrement convoquée (conformément aux modalités indiquées ci-dessous), toute association nationale (celle-ci, une fois agréée étant ci-après dénommée l'"Association Nationale") respectant les critères définis à l'article (VI.1) ci-dessus. Toute association nationale souhaitant adhérer à l'ACI adressera une demande au Comité Exécutif, accompagnée d'une copie déposée au siège social de l'ACI. Celle-ci comprendra une liste des institutions auxquelles appartiennent ses membres ainsi que des éléments détaillés relatifs aux autorités chargées de la surveillance de ces institutions. Le Comité Exécutif pourra prendre en compte le nombre de membres de cette association nationale sollicitant son adhésion, ainsi que tous autres éléments qu'il juge appropriés et peut demander toutes informations ou documentation qu'il peut tenir pour utiles. Ni l'ACI, ni le Conseil, ni le Comité Exécutif, ni aucun membre de l'une de ces instances ou mandataire social ou salarié ne sera tenu de motiver ces décisions.
- VI.3 Le Conseil regroupera les Associations Nationales au sein du nombre de régions (ci-après les "Régions") qu'il jugera approprié afin d'assurer la coopération régionale. Ces groupements pourront être modifiés s'il y a lieu si le Conseil le juge nécessaire et utile au vu des circonstances. Chaque Région disposera d'une autonomie en vue de la gestion de ses affaires, y compris l'organisation en son sein d'organisations sous-régionales.

Article VII - Droits de Vote

- VII.1 Le nombre total de droits de vote aux réunions du Conseil de l'ACI correspondra au nombre de Membres pleinement à jour de leurs cotisations représenteront au Conseil leur Association Nationale.
- VII.2 Les membres, exerçant leurs activités dans un pays où n'existe aucune Association Nationale ou au sein d'une organisation financière supranationale, seront représentés au sein du Conseil par un mandataire.

Article VIII - Membres Honoraires

- VIII.1 Sur proposition du Comité Exécutif, le Conseil de l'ACI peut conférer le titre de "Président Honoraire " ou de "Membre Honoraire ".
- VIII.2 Les Présidents Honoraires et Membres Honoraires peuvent, sur décision discrétionnaire du Président, être invités à assister aux réunions du Conseil.

Article IX - Membres Associés

- IX.1 Le Conseil de l'ACI peut examiner des demandes d'admission en qualité de membre associé émanant d'associations entretenant d'étroites relations avec les marchés financiers.
- IX.2 Les membres associés ne détiennent aucun droit de vote.

Article X - Suspension des Membres – Expulsion

- X.1 Le Conseil de l'ACI peut suspendre ou exclure tout membre, et prendre toute autre mesure appropriée en ce qui le concerne :
 - X.1.1 si sa conduite est incompatible avec le 'Code de bonne conduite', la Charte et les Statuts de l'ACI ;
 - X.1.2 s'il est en retard de paiement de ses cotisations, pour une période allant au-delà de l'exercice en cours.

Les règles ci-dessus s'appliquent de la même façon aux Associations Nationales, aux Membres Honoraires et aux Membres Associés.

Article XI - Conseil

- XI.1 Le Conseil a, en sa qualité d'instance représentative de l'ensemble des Membres, tous pouvoirs en vue de la définition et de la gestion des affaires de l'Association.
- XI.2 *Composition -*
 - XI.2.1 les représentants des Membres (ci-après les "Membres du Conseil"), désignés par une Association Nationale;
 - XI.2.2 les membres du Comité Exécutif de l'ACI ;
 - XI.2.3 les présidents des comités.

Sur décision discrétionnaire du Président, les personnes ci-dessous peuvent être autorisées à participer aux réunions :

 - XI.2.4 le ou les Président(s) Honoraire(s) ;
 - XI.2.5 le ou les Membre(s) Honoraire(s) ;
 - XI.2.6 les Membres du personnel de l'ACI ;
 - XI.2.7 toutes autres personnes.
- XI.3 Chaque membre de l'ACI sera représenté au Conseil de l'ACI par un Membre du Conseil désigné par l'Association Nationale à laquelle il appartient.
- XI.4 Les membres exerçant leurs activités dans un pays où n'existe aucune Association Nationale ou au sein d'une organisation financière supranationale seront représentés au sein du Conseil par un mandataire.
- XI.5 *Mandataires –*
 - XI.5.1 Toute Association Nationale peut déléguer ses droits de vote en remettant un pouvoir signé établi en faveur d'un Membre du Conseil représentant une autre Association Nationale à cette réunion du Conseil ;
 - XI.5.2 Les pouvoirs donnés par toute Association Nationale doivent être notifiés en temps utile au siège de l'ACI ;

XI.5.3 Les Membres exerçant leurs activités dans un pays où n'existe aucune Association Nationale ou au sein d'une organisation financière supranationale délègueront leurs droits de vote en remettant un mandat à tout Membre du Conseil qui les représentera à cette réunion du Conseil.

XI.5.4 Les Membres du Conseil doivent avoir qualité de Membres.

XI.6 *Pouvoirs –*

XI.6.1 Le Conseil aura le pouvoir de prendre, par un vote à la majorité spéciale (définie ci-dessous) les décisions suivantes :

XI.6.1.1 amendement, adoption, abrogation ou annulation de tout ou partie des dispositions de la Charte ;

XI.6.1.2 élection du Président, du Trésorier ou de tout autre membre du Comité Exécutif (étant entendu que dans l'hypothèse où aucun candidat ne recueillerait la Majorité Spéciale au premier tour de l'élection, il sera fait application de l'article XI.6.2.1 ci-dessous) ;

XI.6.1.3 révoquer le Président, le Trésorier ou tout autre membre du Comité Exécutif ;

XI.6.1.4 approuver la constitution de rapprochement ou de partenariat avec toute autre entité, d'acquisition ou de cession d'activité auprès ou à celle-ci, ou toute autre opération similaire ;

XI.6.1.5 approuver toute cession d'actifs significatifs tout emprunt ou contracter toute autre obligation financière supérieure à 50 % : soit du total de bilan soit du budget-seul le montant inférieur de ces deux chiffres est retenu.

XI.6.2 Le Conseil aura le pouvoir de prendre, par un vote à la majorité simple (définie ci-dessous) les décisions suivantes :

XI.6.2.1 dans les cas d'application de l'article XI.6.1.2, élection du Président, du Trésorier ou de tout autre membre du Comité Exécutif, s'organisera si nécessaire, entre les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour de l'élection ;

XI.6.2.2 modification de la ou des Association(s) Nationale(s) constitutives d'une ou plusieurs Régions ;

XI.6.2.3 vérification du respect par une Association Nationale des critères d'adhésion à l'ACI ;

XI.6.2.4 approbation des mesures ou propositions soumises à son examen par le Comité Exécutif ;

XI.6.2.5 approbation du budget annuel ;

XI.6.2.6 désignation des commissaires aux comptes ;

XI.6.2.7 approbation des comptes annuels révisés et du rapport d'activité annuel ;

XI.6.2.8 modification, adoption, promulgation, abrogation ou annulation de tous documents constitutifs de l'ACI, autres que la Charte et les Statuts ;

XI.6.2.9 approbation de toutes autres mesures que le Conseil juge nécessaires et utiles.

XI.7 *Quorum et Vote*

- XI.7.1 Lors des réunions du Conseil tenues entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de chaque année, les droits de vote des Membres sont fonction des cotisations perçues au 31 décembre de l'année précédente. Entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, les droits de vote des Membres sont fonction des cotisations perçues au 30 juin de l'année considérée. Les membres à jour de leurs cotisations seront ci-après désignés en tant que membres "Qualifiés". Cette règle s'appliquera à l'ensemble des cotisations arriérées. Toute absence de réception à bonne date de l'intégralité des cotisations entraînera la suspension des droits de vote.
- XI.7.2 La réunion du Conseil sera réputée régulière si, à la date du vote concerné, sont présents, en personne ou par mandataire, les représentants de la moitié au moins du nombre total des Membres.
- XI.7.3 Le terme "Majorité Simple" visera plus de la moitié du nombre total de voix dûment représentées lors du vote au cours de la réunion.
- XI.7.4 Le terme "Super Majorité" visera plus des deux tiers du nombre total de voix dûment représentées lors du vote au cours de la réunion.
- XI.7.5 Les modalités de vote seront déterminées par le Conseil, s'il y a lieu.

XI.8 *Fréquence et tenue des Réunions* –

- XI.8.1 Les réunions du Conseil se tiendront une fois au moins par année civile ;
- XI.8.2 Le lieu et la ou les date(s) de ces réunions seront déterminés par la réunion précédente du Conseil, ou à défaut par le Comité Exécutif.

XI.9 *Convocations et autres Procédures* –

- XI.9.1 Toutes convocations à une réunion du Conseil seront adressées, avec le projet d'ordre du jour, en temps utile avant la date prévue de la réunion à la dernière adresse connue de chaque Membre ou de son Association Nationale représentative, ainsi qu'aux Membres Associés et aux Présidents/Membres Honoraires, par le Secrétariat de l'ACI intervenant pour le compte du Président. L'ordre du jour définitif de chaque réunion ainsi que, s'il y a lieu, un modèle de pouvoir sera envoyé selon les modalités indiquées ci-dessus au plus tard un mois avant la date de la réunion ;
- XI.9.2 Nonobstant les dispositions ci-dessus, une réunion extraordinaire du Conseil pourra se tenir de la façon et selon le calendrier jugés nécessaires par le Comité Exécutif afin d'examiner l'ordre du jour qui lui est soumis.

Article XII - Comité Exécutif

- XII.1 Le Comité Exécutif est composé du Président, du Trésorier et de trois à cinq membres du Conseil. Les Membres du Comité Exécutif comprendront au moins un membre de chacune des Régions.
- XII.2 Les Membres du Comité Exécutif devront avoir la qualité de membre à tout moment au cours de leur mandat.
- XII.3 **Membres**
 - XII.3.1 *Nomination* : Les Membres du Comité Exécutif seront élus par le Conseil. Dans toute la mesure du possible, et pour autant que cette pratique ne viole pas le principe d'égalité de chaque membre, le Comité Exécutif comprendra au moins un membre de chacune des Régions. Les membres du Comité Exécutif auront un mandat de trois ans. Aucun membre ne pourra détenir plus de deux mandats consécutifs. Tout membre peut être candidat.

- XII.3.2** *Comité des Nominations*: Le Comité Exécutif constituera un comité (le “Comité des Nominations”) s’il juge nécessaire d’élire un ou de nouveaux membres en son sein. Le Comité Exécutif donnera au Comité des Nominations des instructions quant au nombre de nouveaux membres qu’il compte nommer en son sein, sous réserve des nombres minimum et maximum indiqués ci-dessus, ainsi que toutes autres réserves et conditions qu’il jugera bon d’imposer, compte tenu des circonstances. Sauf décision contraire du Comité Exécutif, le Comité des Nominations sera présidé par le Vice-Président. Les Membres du Comité des Nominations peuvent être nommés ou non au sein du Comité Exécutif. Le Comité des Nominations peut demander à un candidat de fournir toute information ou tout élément qu’il juge utile afin de pouvoir se prononcer sur l’opportunité de la présentation d’un candidat conformément aux dispositions des présentes.
- XII.3.3** *Appel à Candidatures* : Le Comité des Nominations adressera des notifications aux membres des Régions dans lesquelles des candidatures sont recherchées. Tout membre concerné désirant présenter sa candidature aux élections devra présenter sa candidature au Comité des Nominations au plus tard le cinquantième jour précédant la date de la réunion du Conseil au cours de laquelle l’élection concernée doit se tenir.
- XII.3.4** *Election* : Si le nombre de membres du Comité Exécutif est inférieur au nombre minimum, une procédure extraordinaire d’élection sera mise en place immédiatement.
- XII.3.5** Aucun membre du Comité Exécutif ne peut déléguer ses pouvoirs à une autre personne.
- XII.3.6** Chaque membre dispose d’une voix. En cas de partage des voix, le Président dispose d’une voix prépondérante. Le Président dispose d’un droit de veto à l’égard de toute décision du Comité Exécutif.
- XII.3.7** Le Comité Exécutif peut demander ou exiger la participation à ses réunions de toute personne dont il juge la présence nécessaire ou utile, y compris un représentant permanent du personnel de l’ACI, et le président ou les membres de tout comité. A toutes fins utiles, il est précisé qu’aucune de ces personnes ne disposera d’un droit de vote au sein du Comité Exécutif.

XII.4 Pouvoirs et Obligations

XII.4.1 *Pouvoirs*:

Les pouvoirs des Membres du Comité Exécutif ne peuvent faire l’objet d’aucune délégation. Le Comité Exécutif sera compétent pour prendre les décisions suivantes :

- XII.4.1.1** désignation du Vice-Président ;
- XII.4.1.2** nomination des Présidents des Comités Permanents (Comité de l’éducation et Comité du Professionnalisme) ;
- XII.4.1.3** demande de tous rapports au Président, au Vice-Président, au Trésorier et aux présidents des comités ;
- XII.4.1.4** présentation au Conseil d’une proposition de budget annuel et de toutes autres propositions qu’il jugera utiles ;
- XII.4.1.5** exécution du budget approuvé en ce qui concerne les activités mondiales et/ou régionales de l’ACI dans le respect des instructions du Conseil et compte tenu des objectifs définis par celui-ci ;

- XII.4.1.6 constitution ou dissolution de tout comité et désignation de ses membres (y compris le Comité des Nominations, mais à l'exclusion des Comités Permanents), ainsi que de toute instance ou groupe de travail, quelle qu'en soit la dénomination, afin de remplir les missions qui lui sont déléguées ;
- XII.4.1.7 tout pouvoir délégué par le Conseil ;
- XII.4.1.8 toute autre mission non expressément soumise à une approbation ou décision du Conseil ;
- XII.4.1.9 toute création de bureaux ;
- XII.4.1.10 toute convocation d'une réunion extraordinaire du Conseil.

XII.4.2 *Obligations :*

Le Comité Exécutif devra :

- XII.4.2.1 soumettre au Conseil chaque année les comptes définitifs et le rapport d'activité ;
 - XII.4.2.2 rendre compte au Conseil de l'ensemble de ses décisions, actes et omissions et de toutes activités menées par lui.
- XII.5 **Fréquence des Réunions**
Les réunions se tiendront à chaque fois que ce sera nécessaire et au moins deux fois l'an.
- XII.6 **Procès-verbaux**
Des procès-verbaux de l'ensemble des réunions du Comité Exécutif seront établis et diffusés par le Secrétariat à l'intention des membres du Comité Exécutif et, dès que possible après approbation par les participants, aux membres du Conseil.
- XII.7 **Règlements et Procédures**
Le Comité Exécutif définira ses propres règlements et procédures, qui pourront être modifiés, complétés ou abrogés, en tout ou en partie, s'il y a lieu. Ces règlements et procédures devront être mis à la disposition du Conseil.

Article XIII - Président

XIII.1 **Pouvoirs et Obligations**

XIII.1.1 *Pouvoirs:*

Le Président est investi des pouvoirs suivants :

- XIII.1.1.1 convoquer et présider les réunions du Conseil et du Comité Exécutif ;
- XIII.1.1.2 disposer d'un vote prépondérant en cas de blocage lors d'une réunion du Comité Exécutif ;
- XIII.1.1.3 opposer son veto à toute décision du Comité Exécutif ;
- XIII.1.1.4 représenter l'ACI et intervenir en son nom, sous réserve de la disposition intitulée "Pouvoirs du Comité Exécutif", en ce qui concerne tous sujets et affaires au titre desquels des compétences lui sont déléguées par le Conseil ou le Comité Exécutif et dans tout litige auquel l'ACI est partie devant toute juridiction ou autre instance ;

XIII.1.1.5 représenter l'ACI et intervenir en son nom en ce qui concerne sa gestion courante et recruter, engager, ou conclure des contrats (dans la limite du budget approuvé), diriger et encadrer tous consultants et tout personnel, permanent ou temporaire, ou tous prestataires de services externes (le "Personnel du Président") à ces fins et déléguer toute partie de ces pouvoirs à tous salariés de l'ACI dans la mesure où il le juge nécessaire ou utile.

XIII.1.2 Obligations :

Le Président est tenu de :

- XIII.1.2.1** faire rapport au Comité Exécutif sur le progrès et les résultats de toutes affaires et opérations qui lui sont déléguées par le Comité Exécutif ;
- XIII.1.2.2** rendre compte au Conseil des affaires et opérations qui lui ont été déléguées ;
- XIII.1.2.3** convoquer une réunion extraordinaire du Conseil en cas d'exercice de ses pouvoirs de veto au sein du Comité Exécutif ;
- XIII.1.2.4** être responsable de la surveillance et de la gestion (y compris la réalisation de tous examens et évaluations des performances) du personnel employé par l'ACI aux fins de son exploitation et de l'administration de ses activités journalières, étant entendu toutefois qu'il peut déléguer ces pouvoirs, en tout ou en partie, à un ou des membres du personnel à temps plein ou autoriser ce personnel à transférer ses pouvoirs, en tout ou en partie, au Personnel du Président, auquel cas il devra faire preuve de prudence en ce qui concerne l'ensemble de ces choix.

XIII.2 Substitution

En cas d'absence du Président pour quelque raison que ce soit, le Vice-président exercera temporairement ses fonctions, jusqu'à ce que le Président reprenne ses fonctions ou qu'un nouveau Président soit élu.

Article XIV - Le Vice-président

XIV.1 Le Vice-président sera choisi par le Comité Exécutif parmi ses membres (autres que le Trésorier) afin :

- XIV.1.1** d'exercer les fonctions du Président en cas de vacance de ses fonctions ;
- XIV.1.2** d'intervenir en qualité d'adjoint du Président en son absence en ce qui concerne les questions urgentes ;
- XIV.1.3** de remplir toutes autres fonctions qui lui sont déléguées par le Comité Exécutif.

Article XV - Le Trésorier

xv.1 Le Trésorier est responsable de :

- xv.1.1** la préparation, l'exécution, la mise en œuvre et si nécessaire la mise à jour de budgets et de directives financières et budgétaires ;
- xv.1.2** la conduite de l'ensemble des affaires financières de l'association, dans le respect des directives budgétaires et financières et des budgets approuvés par le Conseil ;
- xv.1.3** la prévision et la planification des conditions financières et budgétaires de l'ACI et toutes mesures permettant d'assurer une bonne allocation et utilisation des ressources financières de l'ACI ;

- XV.1.4 toutes mesures permettant d'assurer l'exécution du budget dans le respect des modalités, montants et délais indiqués ou prévus dans l'approbation correspondante, les Statuts et/ou les documents constitutifs de l'ACI en vigueur à cette date ;
 - XV.1.5 la comptabilisation en bonne et due forme des affaires de l'ACI conformément aux principes comptables généralement acceptés applicables à l'ACI ;
 - XV.1.6 faire rapport au Comité Exécutif et, dans l'hypothèse où celui-ci ne prendrait pas de mesures en temps utile, au Président sur toutes irrégularités relatives aux dépenses, paiements ou autres cessions d'actifs de l'ACI à l'intervention de toute personne (physique ou morale) agissant ou prétendant agir en son nom ;
 - XV.1.7 faire rapport au Conseil sur les comptes définitifs, intermédiaires ou courants, s'il y a lieu et sur toutes questions liées aux points ci-dessus qu'il peut juger significatives ;
 - XV.1.8 le contrôle financier ou la gestion des ressources humaines internes ou externes de façon à permettre de produire en temps utile et en bonne et due forme l'ensemble des éléments financiers visés aux présentes ;
 - XV.1.9 l'établissement de toute documentation nécessaire et requise en vue de la révision des comptes.
- XV.2 Si le Trésorier est absent pour quelque raison que ce soit, un membre du Comité Exécutif sera nommé par celui-ci afin d'exercer temporairement ses fonctions.

Article XVI - Comités, Groupes de Travail et Conseillers

- XVI.1 Outre le Comité des Nominations et les Comités Permanents ci-dessous, le Comité Exécutif peut constituer des comités, groupes de travail, instances ou autres organes (ci-après dénommés, conjointement avec le Comité des Nominations et les Comités Permanents, les "Comités ACI ") afin de remplir les missions de l'ACI ou d'exercer ses activités.
- XVI.2 Le Président et la majorité des membres des Comités Permanents devront être Membres de l'ACI.
- XVI.3 Comités Permanents
 - XVI.3.1 *Comité pour le Professionnalisme* : Le Comité pour le Professionnalisme ("CFP") est responsable des questions liées aux bonnes pratiques des marchés financiers de "gros", y compris, sans limitation aucune, la publication et la mise à jour du code de bonne conduite (le "model code ") auquel les Membres, les Membres Associés, les Présidents Honoraires, les Membres Honoraires et l'ensemble du personnel de l'ACI sont tenus d'adhérer.
 - XVI.3.2 *Comité pour l'Education*: Le Comité pour l'Education ("BOE") est responsable de l'élaboration des programmes éducatifs proposés (mais à titre non exclusif) aux participants des marchés financiers de "gros", au moyen d'examens, d'accréditations, et de formation continue.
- XVI.4 Conseillers
Le Comité Exécutif peut nommer des conseillers qui lui sont adjoints à titre temporaire et pour des fonctions spécifiques, comme il le juge bon. Sous réserve de toute contrainte budgétaire, tout autre comité peut nommer un conseiller, faire appel aux services d'un professionnel extérieur ou autre tiers qu'il jugera nécessaire ou utile en vue de l'exercice de son mandat.
- XVI.5 Règles et Procédures

Chaque Comité (autre que le Comité Exécutif) définira ses propres règles et procédures, qui peuvent être modifiées, complétées ou abrogées, en tout ou en partie, s'il y a lieu. Ces règles et procédures doivent être approuvées par le Comité Exécutif.

Article XVII - Audit

XVII.1 Le Conseil nommera chaque année deux membres en fonctions de l'ACI afin d'intervenir en qualité d'auditeurs internes et si nécessaire de faire appel à des commissaires aux comptes spécifiques.

Article XVIII - Modification des Statuts

XVIII.1 Toute modification de ces Statuts exige une majorité des deux tiers du nombre total de membres Qualifiés.

Article XIX - Dissolution - Liquidation

XIX.1 La liquidation volontaire de l'Association est subordonnée au vote de la majorité des trois quarts du nombre total de Membres Qualifiés.

XIX.2 Dans la mesure autorisée par le droit en vigueur, le Conseil nommera un liquidateur qui appliquera la procédure dans le respect du droit applicable.

Article XX - Droit Applicable – Clause Attributive de Juridiction

XX.1 Les présents Statuts seront régis par le droit français et interprétés conformément à ses dispositions. Les Parties se soumettent irrévocablement à la compétence non exclusive des tribunaux de Paris.

Paris, le 1 juin 2008
